

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
10 février 2006, numéro 05/00113, Cour d'appel de
Saint-Denis de La Réunion, 22 septembre 2006, numéro
05/00130 et Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
5 octobre 2006, numéro 05/00338**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 10 février 2006, numéro 05/00113, Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 22 septembre 2006, numéro 05/00130 et Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 octobre 2006, numéro 05/00338. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2007, pp.201-202. hal-02587320

HAL Id: hal-02587320

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587320>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit pénal et procédure pénale

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Constitution de partie civile : recevabilité et bien-fondé

C. Saint Denis, 10 février 2006, RG n° 05/00113 ; C. Saint Denis, 22 septembre 2006, RG n° 05/00130 ; C. Saint Denis, 5 octobre 2006, RG n° 05/00338

Toute personne qui s'estime lésée par une infraction, peut déclencher les poursuites pénales, par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, ou par la citation directe de l'auteur présumé devant le Tribunal compétent. Dans tous les cas, la partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, consigner une somme d'argent au greffe de la juridiction, pour le montant et dans le délai indiqués par celle-ci – la somme ainsi consignée garantissant le paiement de l'amende civile pour procédure abusive ou dilatoire. Dans l'arrêt du 5 octobre, la somme avait bien été consignée, mais un jour après l'expiration du délai. Pour la partie civile, ce retard n'était que la conséquence d'un cas de force majeure prenant la forme d'une erreur commise par la juridiction. La juridiction avait en effet initialement demandé la somme de 7500 euros, mais avait procédé, postérieurement à l'expiration du délai de consignation, à une rectification pour ramener la somme à 750 euros. L'argument ne convainc pas les magistrats de la Cour d'appel. C'était bien une somme de 750 euros que la partie civile avait consigné le lendemain de l'expiration du délai, et ce, avant même que la juridiction ne rectifie son erreur, de sorte qu'elle ne pouvait évidemment faire croire qu'elle avait subi l'irrésistibilité d'une force contraignante. On aurait aussi bien pu en rester là ; mais la Cour de Saint Denis ajoute qu'en tout état de cause la partie civile aurait pu consigner, à titre conservatoire, la somme initialement fixée par le Tribunal. C'est peut-être un peu excessif. S'agissant d'une société anonyme, comme en l'espèce, l'erreur de chiffre a sans doute peu d'importance. Qu'en serait-il pour un particulier ?

Mais la partie civile qui s'exécute formellement, en consignation la somme demandée dans le délai imposé, n'est pas encore au bout de ses peines. Encore lui faudra-t-il démontrer qu'elle a subi un dommage découlant des faits objets de la poursuite. Dans l'arrêt du 10 février, la partie civile faisait grief à la décision de première instance de ne pas avoir totalement indemnisé son préjudice. Victime de falsification de chèques et de détournements d'espèce, elle souhaitait obtenir réparation de dommages supplémentaires découverts par elle après la clôture de l'enquête. La Cour d'appel répond, très justement, que l'action civile n'est recevable, en application de l'article 3 du Code de procédure pénale, que pour les chefs de dommages découlant des faits objets de la poursuite.

Voilà qui restreint considérablement les pouvoirs de la victime. Celle-ci ne doit pas toutefois se décourager. Une fois toutes les conditions, elle obtiendra coûte que coûte ce qu'elle a demandé ! Dans l'arrêt du 22 septembre, le prévenu était poursuivi sous la qualification de menace avec arme. Le Tribunal l'avait relaxé des fins de la poursuite au bénéfice du doute, et déclaré la partie civile irrecevable, par voie de conséquence. Celle-ci avait alors interjeté appel sur les seuls intérêts civils. S'ils ne pouvaient prononcer de peine, la décision des premiers juges ayant acquis, au regard de l'action publique, force de chose jugée, les juges de la Cour d'appel étaient néanmoins tenus d'apprécier les faits et de les qualifier pour vérifier leur compétence et pour condamner, éventuellement, le prévenu relaxé à des dommages-intérêts envers la partie civile (V. Cass. crim. 18 juin 1991, Bull. n° 262 ; v. également avec une formulation légèrement différente, Cass. crim. 18 janv. 2005, Procédures, avril 2005, n°112, obs. Buisson). Tel est bien le raisonnement de la juridiction dionysienne, qui octroie finalement la somme de 500 euros en réparation du préjudice. La solution n'est pas discutable. Toute autre décision aurait pour effet de priver la partie civile d'un second degré de juridiction. Saisie par la seule partie civile de l'appel d'un jugement de relaxe, une Cour d'appel doit, bien qu'elle ne puisse plus prononcer de peine contre le prévenu, vérifier si les faits dont elle est saisie constituent une infraction pénale afin de statuer sur l'indemnisation sollicitée.